

**Clauses du contrat-type relatives à l'IA**  
**Contrat type d'édition pour les œuvres littéraires**

<b>Recours à l'AI par les auteur-ices</b>	
<b>Teneur du contrat</b>	<b>Commentaire</b>
<p><b>Ch. 1.3. (nouveau)</b>            Recours à l'intelligence artificielle : Dans la présente convention, le terme d'intelligence artificielle (IA) se réfère à tout logiciel ou algorithme en mesure de générer ou de traduire du texte, de proposer des remaniements ou d'autres formes d'aide à la rédaction, au développement ou à l'amélioration de matériel écrit.</p>	<p>Ne sont pas visés ici les logiciels d'assistance et d'analyse tels que les correcteurs orthographiques ou grammaticaux. Pour ce qui est de la recherche, le programme de question-réponse Perplexity, par exemple, peut aussi être utilisé.            En effet, aucun de ces programmes ne produit automatiquement du texte ; ce sont des outils au service de la création humaine.</p>
<p><b>Ch. 1.4. (nouveau)</b>            L'autrice/L'auteur s'engage à signaler le recours à l'IA pour la rédaction de son manuscrit, ainsi que le type d'IA utilisé, et de communiquer et indiquer clairement à la maison d'édition la part de sa contribution personnelle à l'œuvre définitive.</p>	
<p><b>Ch. 1.5. (nouveau)</b>            L'éditeur/L'éditrice s'engage à n'utiliser en aucune manière l'œuvre pour entraîner des systèmes d'IA destinés à produire du texte, et notamment pas de ceux qui sont en mesure de produire des œuvres dans le même genre ou le même style, et exige la même garantie des titulaires de licence. Les couvertures, les traductions en toutes langues ainsi que les versions audio ne peuvent être produites au moyen exclusif d'une IA ou d'applications ou techniques similaires sans l'accord exprès de l'autrice / de l'auteur.</p>	
<p><b>Ch. 1.6. (nouveau)</b>            L'éditeur/L'éditrice entreprend toutes les démarches nécessaires afin de communiquer efficacement les réserves à l'utilisation de la fouille de textes et de données (<i>text-and-data-mining</i>, TDM), y compris l'insertion dans les métadonnées et l'inclusion de mentions lisibles par machine sur les sites web et dans les mentions légales, et autres mesures appropriées exprimant le droit de réserve et garantissant que les titulaires de licence et</p>	<p>Est entendu par fouille de textes et de données tout procédé automatisé permettant d'exploiter systématiquement de grandes quantités de textes, de données ou d'images afin d'en tirer des schémas, des relations, des tendances ou de nouvelles connaissances. La réserve à l'utilisation de la TDM est une réserve au sens du droit d'auteur par laquelle les ayants droit déclarent que leurs œuvres ne peuvent en aucun cas servir à la fouille de textes et de données.</p>

<p>les diffuseurs communiquent eux aussi les droits de réserve liés au medium en question.</p>	
<p><b><u>Ch. 2.2. (nouveau)</u></b>  L'auteur/L'autrice garantit que son œuvre est le produit de sa propre création intellectuelle, ne contient aucun plagiat et respecte la législation en vigueur sur le droit d'auteur. Il/Elle garantit, en particulier, que les contenus produits avec l'aide d'une IA constituent des œuvres au sens du droit d'auteur et que ces contenus ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.</p> <p><b><u>Poursuivre par le texte figurant dans le contrat-type actuel :</u></b>  L'auteur/l'autrice garantit qu'il/elle est seul·e à détenir les droits d'auteur sur l'œuvre qu'il/elle a créée et que, par conséquent, il/elle est pleinement fondé·e à céder à l'éditeur/l'éditrice les droits mentionnés au ch. 3. Font exception les parties de l'œuvre, désignées le cas échéant comme telles, qui proviennent de tiers et pour lesquelles l'auteur/l'autrice, avec l'aide de l'éditeur/l'éditrice, se doit d'obtenir l'autorisation des titulaires des droits d'auteur correspondants (illustrations, emprunts de textes, etc.).</p>	
<p><b><u>Ch. 2.4. (nouveau)</u></b>  L'éditeur/L'éditrice décline toute responsabilité pour les prétentions ou les dommages résultant du recours à l'IA pour la rédaction du manuscrit, y compris pour les prétentions résultant d'atteintes à la propriété intellectuelle ou aux droits de la personnalité, ainsi que de violations de la protection des données.</p>	
<p>La présente clause peut être modifiée ou mise à jour, d'entente entre les parties, afin de tenir compte des changements intervenus entre-temps dans la technologie, le droit ou les normes professionnelles de l'édition. Toute modification en ce sens sera faite par écrit et signée par les deux parties.</p>	